



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/984(1995)
11 avril 1995

RÉSOLUTION 984 (1995)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3514e séance,
le 11 avril 1995

Le Conseil de sécurité,

Convaincu qu'il ne faut ménager aucun effort pour éviter et écarter le danger d'une guerre nucléaire, pour empêcher la dissémination des armes nucléaires et pour faciliter la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, l'accent étant mis en particulier sur les besoins des pays en développement, et réaffirmant l'importance que revêt à cet égard le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Considérant qu'il est de l'intérêt légitime des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de recevoir des garanties de sécurité,

Se félicitant que plus de 170 États soient devenus parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et soulignant qu'une adhésion universelle au Traité est souhaitable,

Réaffirmant qu'il est nécessaire que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'acquittent pleinement de toutes leurs obligations,

Tenant compte de ce que les États non dotés d'armes nucléaires ont le souci légitime de voir adopter, parallèlement à leur adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, d'autres mesures appropriées pour garantir leur sécurité,

Considérant que la présente résolution constitue un pas dans cette direction,

Considérant en outre qu'au sens où l'entendent les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, toute agression avec emploi d'armes nucléaires mettrait en danger la paix et la sécurité internationales,

1. Prend acte avec satisfaction des déclarations faites par chacun des États dotés de l'arme nucléaire (S/1995/261, S/1995/262, S/1995/263, S/1995/264, S/1995/265), dans lesquelles ceux-ci ont donné aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires des garanties de sécurité contre l'emploi de telles armes;

2. Reconnaît le désir légitime des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'obtenir l'assurance que le Conseil de sécurité, et en premier lieu tous ses membres permanents dotés de l'arme nucléaire, prendrait immédiatement des mesures, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, au cas où lesdits États seraient victimes d'un acte d'agression impliquant l'emploi d'armes nucléaires ou menacés d'une telle agression;

3. Reconnaît en outre qu'en cas d'agression ou de menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires contre un État non doté de telles armes qui est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tout État peut appeler immédiatement l'attention du Conseil de sécurité sur la question de manière à permettre au Conseil de prendre des mesures urgentes afin de fournir, conformément à la Charte, une assistance à l'État victime de l'acte d'agression ou menacé d'une telle agression, et reconnaît également que les États dotés d'armes nucléaires qui sont membres permanents du Conseil de sécurité porteront immédiatement la question à l'attention du Conseil et s'emploieront à obtenir que celui-ci fournisse, conformément à la Charte, l'assistance nécessaire à l'État victime;

4. Rappelle les moyens dont il dispose pour aider un État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se trouvant dans cette situation, qui consistent notamment à enquêter sur la situation en question et à prendre les mesures appropriées pour régler le différend et rétablir la paix et la sécurité internationales;

5. Invite les États Membres, au cas où un État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires serait victime d'un acte d'agression avec emploi d'armes nucléaires, à prendre, individuellement ou collectivement, les mesures appropriées en vue de répondre à une demande de la victime en matière d'assistance technique, médicale, scientifique ou humanitaire, et affirme qu'il est prêt à examiner les mesures qui devraient être prises à cet égard au cas où un acte d'agression de cette nature serait commis;

6. Exprime son intention de recommander l'adoption de procédures appropriées en vue de répondre à toute demande émanant d'un État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui serait victime d'un tel acte d'agression, concernant le versement d'une indemnité par l'agresseur, conformément au droit international, en réparation des pertes, dommages ou préjudices subis du fait de l'agression;

7. Se félicite que certains États aient exprimé l'intention de venir immédiatement en aide ou de prêter immédiatement un appui, conformément à la Charte, à tout État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui serait victime d'un acte d'agression avec emploi d'armes nucléaires ou serait menacé d'une telle agression;

8. Engage tous les États à poursuivre de bonne foi, comme il est stipulé à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, qui demeure un objectif universel;

9. Réaffirme le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, que l'Article 51 de la Charte reconnaît à un Membre des Nations Unies qui est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales;

10. Souligne qu'il continuera de se préoccuper des questions soulevées dans la présente résolution.
